



VILLE DE  
MOLSHEIM

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° POL.CIRC – 312/2017

**Objet : Réglementation Générale du Marché Hebdomadaire**

**Nous, Maire de la Ville de MOLSHEIM,**

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;

VU le Code du commerce et notamment les articles L 123-29 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le Gewerbeordnung du 26 juillet 1900 dit Code local des professions ;

VU la Délibération du Conseil Municipal du 21 Décembre 1987 portant approbation du cahier des charges du marché déplacé ;

VU la Réglementation antérieure et notamment l'Arrêté Municipal n°297/2015 du 31 août 2015 portant réglementation générale du marché hebdomadaire ;

VU les observations présentées par les Services Préfectoraux en date du 18 février 1991 ;

**CONSIDERANT**, opportun de réunifier les textes en vigueur applicables au Marché Hebdomadaire ;

### ARRETONS

#### I. Dispositions Générales :

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer les différentes conditions d'occupation du domaine public, pour l'installation du marché hebdomadaire, sur le territoire de la ville de Molsheim.

**Article 1.1 :** L'installation et le départ se font de la façon suivante :

##### Installation :

Les commerçants titulaires d'un emplacement doivent installer leurs étals entre 6h00 à 7h00, heure à laquelle le Placier procède à l'attribution des places libres pour les commerçants volants. Horaire d'ouverture à la vente : 7h00

Tout emplacement inoccupé à 7h00 par son titulaire sera considéré vacant et à la disposition de la Commune. En cas d'empêchement majeur, celui-ci devra prévenir le Placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

A l'issue du marché, l'ensemble du rechargement devra être terminé à 13h00 pour tous les commerçants. Après le remballage, les véhicules devront quitter l'enceinte du marché dans les plus brefs délais afin de permettre l'intervention des services de nettoyage.

Clôture :

Horaire de clôture des ventes : 12h00

**Article 1.2 :** La journée de marché hebdomadaire est supprimée de plein droit :

- la veille du marché annuel du 1<sup>er</sup> mai,
- lorsqu'elle coïncide avec un jour férié,
- à l'occasion d'une manifestation locale,
- sur décision de Monsieur le Maire.

## **II. Commerçants :**

**Article 2.1 :** Nul ne peut utiliser un emplacement de vente sans y avoir été préalablement autorisé par la Mairie.

**Article 2.2 :** Tout commerçant non sédentaire désirant obtenir une place sur le marché de Molsheim doit être en règle avec les lois du commerce et être en mesure de fournir tous les documents obligatoires à l'exercice d'une activité ambulante sur le domaine public.

**Article 2.3 :** Attribution des emplacements.

A) Les emplacements dits «Fixes»

L'emplacement fixe procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

**Article 2.4 :** Attribution des emplacements vacants

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non réservés aux titulaires et des emplacements vacants du fait de l'absence d'un titulaire à 7h00.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par la mairie.

Les emplacements ne pourront être attribués qu'aux personnes justifiant leur activité par l'un des documents énoncés ci-après.

Une liste d'attente sera créée dans l'ordre d'arrivée des commerçants et les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription des demandeurs.

**Article 2.5 : Documents à fournir :**

Tout postulant à l'attribution d'un emplacement sur le marché doit obligatoirement fournir en mairie les documents suivants :

- **Une copie d'une pièce d'identité,**
- **Une attestation d'assurance responsabilité civile liée à l'activité exercée,**
- **Un extrait du registre du commerce et des sociétés.**

Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- **La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,** ou pour les débutants le récépissé de déclaration délivré par la préfecture.

Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention « commerce non sédentaire » sur le registre de commerce sédentaire, les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le marché.

Les commerçants et les artisans sans domicile fixe :

- **le livret spécial de circulation modèle A,** à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

Les salariés des professionnels précités doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois.

Les exploitants agricoles et les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.

### **III. Droits de place :**

**Article 3.1** : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

**Article 3.2** : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites que la commune pourra exercer à son encontre.

**Article 3.3** : Les droits de place seront perçus par le régisseur-placier, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

**Article 3.4** : Les emplacements non occupés durant 4 marchés consécutifs, et ceci sans en avoir informé le préposé au placement et la commission, seront considérés comme vacants. Le préposé au placement pourra en disposer après signification à l'intéressé par lettre recommandée.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires en qualité de conjoint ou salarié, conjoint-collaborateur au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

**Article 3.6** : Chaque titulaire d'un emplacement (fixe ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

### **IV. Police et hygiène :**

**Article 4.1** : La circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux des commerçants participant au marché hebdomadaire, sont strictement interdits dans les allées du marché.

**Article 4.2** : Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante. Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès, ainsi que les alignements autorisés.

**Article 4.3** : Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

**Article 4.4** : Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental.

**Article 4.5** : Les marchands doivent laisser leur place dans le plus grand état de propreté. En fin de marché, les commerçants doivent rassembler leurs emballages vides en tas à hauteur de leur emplacement (pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage).

**Article 4.6** : L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention «producteur» est obligatoire.

**Article 4.7** : Les haut-parleurs, ou tout appareil similaire, sont tolérés sur le marché s'il en est fait un usage raisonnable, n'entraînant pas de nuisance pour le voisinage.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros, haut-parleurs, etc..) de nature à troubler l'ordre public sont interdits conformément aux lois en vigueur.

**Article 4.8** : Les commerçants doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté des transactions.

Les troubles à l'ordre public par des attitudes scandaleuses, insultantes ou violentes envers la clientèle, les autres commerçants, les représentants et préposés de la Ville, les forces de l'ordre et de sécurité, les agents de contrôle sont interdits ainsi que toute attitude de vente agressive ou représentant une gêne (attirer par des cris, retenir par le bras ou les vêtements) pour les passants.

**Article 4.9** : Les jeux du hasard, loteries, etc... sont interdits sur le marché. La vente par racolage ou à la sauvette est interdite.

## **V. Dispositions diverses :**

**Article 5.1** : Les attributaires devront se conformer strictement aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'aux injonctions du placier.

**Article 5.2** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 5.3** : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès sa publication.

**Article 5.4** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.5** : La réglementation antérieure de l'arrêté n°297/2015 du 31 août 2015 régissant le marché hebdomadaire est abrogée.

**Ampliation du présent arrêté est transmise à :**

- Tribunal d'Instance de MOLSHEIM
- Gendarmerie de MOLSHEIM
- Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- SELECT'OM
- Syndicat des Commerçants non-sédentaires
- Dernières Nouvelles d'Alsace
- La ville de Molsheim, aux services :
  - Communication
  - Police Municipale
  - Techniques

Fait à Molsheim, le 22 août 2017

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué :



**Renée SERRATS**